

INTRODUCTION

Au Sénégal, le pouvoir législatif appartient à l'assemblée nationale. Le parlement est l'institution ou le peuple délègue ses représentants appelés députés, pour exercer le pouvoir législatif. Elle vote la loi, contrôle l'activité gouvernementale, peut provoquer la démission du gouvernement par le vote d'une motion de censure.

I. Définition du pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est, dans la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu appliquée aujourd'hui dans les régimes démocratiques, l'un des trois pouvoirs constituant un Etat avec :

- *Le pouvoir exécutif ;*
- *Le pouvoir judiciaire*

Il est généralement chargé de voter la loi, de gérer le budget de l'Etat, et selon le pays de contrôler l'action du pouvoir exécutif et judiciaire.

II. Rôle du pouvoir législatif

- *Il vote les lois sur une proposition émanant du gouvernement (projet de loi) ou des parlementaires (proposition de loi)*
- *Il a un pouvoir de contrôle sur le pouvoir exécutif (seulement sur le gouvernement en France car le président de la République n'est responsable devant personne) à l'aide d'une motion de censure. Une motion de censure permet de renverser le gouvernement. Elle doit être déposée par un dixième des députés, puis votée à la majorité absolue à l'Assemblée nationale.*
 - *Il vote le budget de l'Etat.*
- *Il peut assurer l'intérim du chef de l'Etat en cas de vacance du pouvoir jusqu'à la prochaine élection présidentielle.*

III. L'Assemblée Nationale

L'Assemblée Nationale du Sénégal a été instituée le 20 Août 1960. Le nombre des députés était de 80 députés en 1960.

L'effectif est passé de 100 en 1978, 120 en 1983, en 140 en 1998 et 150 depuis 2002. Les 150 députés de l'Assemblée sont aussi élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans selon deux modes de scrutin :

- 90 députés sont élus au scrutin de liste départementale majoritaire. Dans chaque département, la liste qui a la majorité prend l'ensemble des postes de députés.*
- 60 députés sont distribués sur une liste nationale proportionnelle selon un quotient obtenu par le rapport du nombre de votants sur le nombre de postes (60). Chaque liste obtient autant de postes que de nombres de fois le quotient. Les postes restants sont distribués aux listes qui ont les plus forts restes. Le parlement a un rôle législatif. il vote et discute les propositions de loi ainsi que les projets de loi présentés par le gouvernement. Les députés votent la loi de finance c'est-à-dire le budget de l'Etat.*

IV. Rapports entre le législatif et l'exécutif

Article 76 : *les matières qui ne sont pas du domaine législatif en vertu de la présente Constitution ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 80 : *l'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux députés.*

Article 81 : *les membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée nationale et ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.*

Les commissions permanentes de l'Assemblée nationale peuvent entendre les directeurs généraux des établissements publics, des sociétés nationales et des agences d'exécution.

Ces auditions et moyens de contrôle sont exercés dans les conditions déterminés par la loi organique portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Article 82 : *Le Président de la République et les députés ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par les membres du Gouvernement.*

Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

Toutefois, aucun article additionnel ni amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par l'Assemblée nationale, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette.

Si le Président de la République le demande, l'Assemblée nationale saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Président de la République.

Article 83 : *S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, les membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité.*

En cas de désaccord, le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République ou de l'Assemblée nationale, statue dans les huit jours.

Article 84 : L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un projet ou d'une proposition de loi est de droit si le Président de la République en fait la demande.

Article 86 : Les députés peuvent poser aux membres du Gouvernement, qui sont tenus d'y répondre, des questions orales et des questions orales et des questions d'actualité. Les questions et les réponses y afférentes ne sont pas suivies de vote.

Article 87 : L'Assemblée nationale peut désigner, en son sein, des commissions d'enquête. La loi détermine les conditions d'organisations et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête.

II-Fonctionnement du pouvoir législatif

Le président de l'assemblée dirige les débats. Il préside les réunions du bureau et de la conférence des présidents. Les services administratifs de l'assemblée nationale sont placés sous l'autorité du président assisté des questeurs et du secrétaire général. Les vice-présidents suppléent le président dans l'exercice de ses fonctions, suivant l'ordre de leur élection. En tout état de cause, 3 vice-présidents seront présents sur le territoire de la république d'une manière permanente. Les secrétaires élus assistent aux réunions du bureau et à la conférence des présidents. Ils dressent le procès-verbal analytique et en donnent lecture, si elle est demandée, inscrivent les noms des députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé, dépouillent les scrutins, contrôlent les délégations de vote, enregistrent les sanctions en vue de l'application des dispositions des règlements intérieur de l'assemblée nationales relatives aux régimes disciplinaires des députés. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont choisis parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie. Ils coordonnent les activités des huit directions que compte l'assemblée nationale. Les questeurs, sous la haute direction

et le contrôle du président, sont chargés des services du matériel et des finances de l'assemblée. Ils préparent, sous la direction du président et en accord avec le bureau.

CONCLUSION